

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

pointp-trouillard.fr

Demande n° FR-2024-03968



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société POINT P S.A.S.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : pointp-trouillard.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 9 janvier 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 9 janvier 2027

Bureau d'enregistrement : One.com A/S

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 juin 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 juillet 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 6 août 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pointp-trouillard.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société POINT P SAS (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pointp-trouillard.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <pointp-trouillard.fr> enregistré le 9 janvier 2024 (Annexe 2).

Le Requérant, appartenant au groupe SAINT-GOBAIN, est la maison mère d'un ensemble de sociétés spécialisées dans la distribution de matériaux de construction et la fabrication de préfabriqués et béton prêt à l'emploi, auprès d'une clientèle composée essentiellement de professionnels du bâtiment. Il est présent dans toute la France avec plus de 1 000 points de vente et plus de 11 500 collaborateurs (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques POINT P incluant notamment (Annexe 4) :

- la marque française POINT.P n° 97694663 enregistrée le 11 septembre 1997 et dûment renouvelée ;
- la marque de l'Union Européenne POINT.P n° 006330609 enregistrée le 3 octobre 2007 et dûment renouvelée ;
- la marque française POINT P n° 4015854 enregistrée le 27 juin 2013 ;
- la marque française POINT P n° 4783087 enregistrée le 06 juillet 2021.

Par ailleurs, dans le cadre de son activité, le Requérant utilise le nom de domaine <pointp.fr>, enregistré par la société SAINT-GOBAIN DISTRIBUTION BATIMENT FRANCE SAS depuis le 20 février 1997 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux redirige vers une page de stationnement (Annexe 6). De plus, des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 7).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <pointp-trouillard.fr> est composé de la marque POINT P dans son intégralité et qu'il est fortement similaire à son nom de domaine <pointp.fr>.

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <pointp-trouillard.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <pointp-trouillard.fr> est similaire à la marque POINT P, à la

dénomination du Requéran et à son nom de domaine antérieur <pointp.fr>, dès lors que les termes « POINT P » sont repris à l'identique.

Le Requéran soutient que l'ajout du terme « TROUILLARD » n'est pas suffisant pour distinguer le nom de domaine litigieux de ses droits antérieurs.

Au contraire, ce terme renforce le risque de confusion dans la mesure où il fait référence la filiale du Requéran « Point P Trouillard » (Annexe 8).

Par ailleurs, l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéran. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéran.

Enfin, les droits du Requéran sur le terme « POINT P » ont été reconnus. Merci de consulter la décision SYRELI n° FR-2022-03040 concernant le nom de domaine <pointp-france.fr> (Annexe 9).

Par conséquent, le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure POINT P sur laquelle le Requéran a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéran.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <pointp-trouillard.fr> le 9 janvier 2024, soit de nombreuses années après l'enregistrement des marques POINT P du Requéran (Annexe 4).

Le Requéran indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte (relations d'affaires ou autres) avec le Requéran et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de cette dénomination ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « POINT P ».

En outre, à la connaissance du Requéran, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (Annexe 6).

Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Filiale du groupe SAINT GOBAIN, le Requéran compte plus de 1 000 points de vente et plus de 11 500 collaborateurs, et distribue plus de 100 000 références en France. Il jouit ainsi d'une forte notoriété (Annexe 3).

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux plusieurs années après l'enregistrement des marques « POINT P » et du nom de domaine <pointp.fr> du Requéran (Annexe 4 et 5).

De plus, le Requéran soutient que l'association du terme « TROUILLARD » à sa marque antérieure « POINT P » ne peut être une coïncidence dès lors que ce nom fait référence à la filiale du Requéran (Annexe 8).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « POINT P » du Requéant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

De plus, le nom de domaine litigieux pointe vers une page de stationnement (Annexe 6) et d'après l'analyse de la zone DNS (Annexe 7), le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services, et il existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requéant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <pointp-trouillard.fr> principalement dans le but de profiter de la notoriété du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <pointp-trouillard.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requéant

Annexe 4 : Copie des marques du Requéant

Annexe 5 : Copie du nom de domaine <pointp.fr>

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Configuration DNS

Annexe 8 : Information concernant la filiale du Requéant

Annexe 9 : Copie de la décision SYRELI N° FR-2022-03040 <pointp-france.fr>

Annexe 10 : Procuration SYRELI et document justificatif »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1) et des notices complètes de marques (annexe 4) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <pointp-trouillard.fr> est similaire :

- À l'enseigne « Point P » et à la dénomination sociale du Requéant, la société POINT P S.A.S. immatriculée le 13 avril 1992 sous le numéro 695 680 108 au R.C.S. de Nanterre ;
- Aux marques suivantes du Requéant :
 - La marque verbale française « POINT.P » numéro 97694663 enregistrée le 11 septembre 1997 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 ; 2 ; 3 ; 6 ; 7 ; 8 ; 11 ; 14 ; 16 ; 17 ; 19 ; 20 ; 21 ; 24 ; 27 ; 28 ; 35 ; 37 à 45 ;
 - La marque figurative de l'Union européenne « POINT.P » numéro 006330609 enregistrée le 3 octobre 2007 et régulièrement renouvelée pour les classes 11, 19 et 35 ;
 - La marque verbale française « POINT P » numéro 4015854 enregistrée le 27 juin 2013 et dûment renouvelée pour les classes 11, 19 et 35 ;
 - La marque verbale française « POINT P » numéro 4783087 enregistrée le 6 juillet 2021 pour les classes 9 ; 16 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 41 ; 42 ; 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <pointp-trouillard.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque verbale française « POINT P » numéro 4015854 enregistrée le 27 juin 2013 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie du terme « trouillard » faisant référence à la filiale TROUILLARD SA (POINT P TROUILLARD) du Requéant (annexe 8).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la société POINT P S.A.S. immatriculée le 13 avril 1992 sous le numéro 695 680 108 au R.C.S. de Nanterre, ayant pour enseigne « Point P » et exerçant comme activité « *Commerce de gros sans manutention ni livraison ni stockage ni conditionnement de marchandises quels que soient les produits vendus, centre administratif* » (annexe 1) ;
- Le Requéant, appartenant au groupe SAINT-GOBAIN, est la maison mère d'un ensemble de sociétés spécialisées dans la distribution de matériaux de construction et la fabrication de préfabriqués et béton prêt à l'emploi, auprès d'une clientèle composée essentiellement de professionnels du bâtiment. Il est présent dans toute la France avec plus de 1 000 points de vente et plus de 11 500 collaborateurs (annexe 3) ;
- Le Requéant présente la société TROUILLARD SA (POINT P TROUILLARD) comme sa filiale, créée en 1955 sous le numéro SIREN 855 802 369 et exerçant comme activité principale « *Commerce de gros (commerce interentreprises) de bois et de matériaux de construction* » (annexe 8) ;
- Le Requéant est titulaire de plusieurs marques « POINT.P » et « POINT P » (annexe 4) ;

- La société SAINT-GOBAIN DISTRIBUTION, à laquelle le Requérant déclare appartenir, est titulaire du nom de domaine <pointp.fr> depuis le 20 février 1997 (annexe 5) ;
- Le nom de domaine <pointp-trouillard.fr>, enregistré le 9 janvier 2024, est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requérant suivie du terme « trouillard » faisant référence à la filiale TROUILLARD SA (POINT P TROUILLARD) du Requérant ;
- Le Requérant déclare que « le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte (relations d'affaires ou autres) avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de cette dénomination ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « POINT P » » ;
- Le 7 juin 2024, le nom de domaine <pointp-trouillard.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 6) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <pointp-trouillard.fr> (annexe 7).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <pointp-trouillard.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <pointp-trouillard.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <pointp-trouillard.fr> au profit du Requérant, la société POINT P S.A.S.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 8 août 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

